



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Ownership of Land Regulations

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers

SOR/79-416

DORS/79-416

Current to November 6, 2017

À jour au 6 novembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 6, 2017. Any amendments that were not in force as of November 6, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 novembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Ownership of
Agricultural and Recreational Land in Alberta**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Effective Control of Corporation
4	Prohibition
5	General
8	Application
13	Percentage of Foreign Ownership
14	Exclusions from Regulations
15	Acquisition of Interest
18	Trusts
19	Limited Partnerships
20	Judicial Sale
21	Interpretation Act
22	Information Under the Land Titles Act (Alberta)
23	Information in Respect of Corporations

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la propriété en Alberta des
terres destinées à l'agriculture et aux loisirs en
Alberta**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Contrôle réel d'une société
4	Prohibition
5	Dispositions générales
8	Application
13	Pourcentage de propriété étrangère
14	Exclusion du règlement
15	Acquisition de participation
18	Fiducies
19	Sociétés en commandite
20	Vente judiciaire
21	Loi d'interprétation
22	Renseignements en vertu de the land titles act de l'alberta (loi du cadastre de l'alberta)
23	Renseignements sur les sociétés

25 Information to Minister

25 Renseignements à fournir au ministre

26 Commencement

26 Entrée en vigueur

FORM 1

Foreign Ownership of Land
RegulationsCitizenship Declaration
for Canadian Citizen(s) and
Permanent Resident(s)(For Controlled
Land Only)

FORMULE 1

Règlement sur la propriété de terres
appartenant à des
étrangersDéclaration de citoyenneté
pour les citoyens canadiens et les
résidents permanents(Pour les
terrains réglementés seulement)

FORM 2

Foreign Ownership of Land
RegulationsCorporate Ownership
Declaration for Corporations That Are
Not Foreign Controlled(For Controlled
Land Only)

FORMULE 2

Règlement sur la propriété de terres
appartenant à des
étrangersDéclaration de propriété
sociale pour des sociétés non sous
contrôle étranger(Pour les terrains
réglementés seulement)

FORM 3

Foreign Ownership of Land
RegulationsCitizenship and Corporate
Ownership Declaration for Non-
Canadians, Non-Permanent
Residents, and Foreign Controlled
Corporations(For Controlled Land
Only)

FORMULE 3

Règlement sur la propriété de terres
appartenant à des
étrangersDéclaration de citoyenneté
et de propriété sociale pour les non-
canadiens, résidents non permanents
et sociétés sous contrôle
étranger(Pour les terrains
réglementés seulement)

FORM 4

Foreign Ownership of Land
RegulationsCitizenship and Corporate
Ownership Declaration for
Trustees*(For Controlled Land Only)

FORMULE 4

Règlement sur la propriété de terres
appartenant à des
étrangersDéclaration de citoyenneté
et de propriété sociale pour les
fiduciaires*(Pour les terrains
réglementés seulement)

FORM 5

Annual Corporate Report of
Corporations Owning Controlled
Land

FORMULE 5

Rapport annuel des sociétés
propriétaires de terrains réglementés

Registration
SOR/79-416 May 22, 1979

CITIZENSHIP ACT
THE AGRICULTURAL AND RECREATIONAL LAND
OWNERSHIP ACT (ALBERTA)

Foreign Ownership of Land Regulations

The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Associate Minister of Public Lands and Wildlife, pursuant to subsections 33(2) and 33(3) of the *Citizenship Act* (Canada), sections 2, 4 and 5 of *The Agricultural and Recreational Land Ownership Act* (Alberta), sections 25.1, 146, 156, 167 and 177 of *The Companies Act* (Alberta), sections 4 and 24 of *The Co-operative Associations Act* (Alberta), sections 6 and 64 of *The Credit Union Act* (Alberta), sections 13 and 26 of *The Religious Societies' Land Act* (Alberta) and sections 7 and 25 of *The Societies Act* (Alberta), hereby makes the annexed *Regulations respecting the Ownership of Agricultural and Recreational Land in Alberta* and repeals the *Foreign Ownership of Land (Temporary) Regulations* made by Order in Council numbered O.C. 404/77 of April 26, 1977¹, as amended².

Enregistrement
DORS/79-416 Le 22 mai 1979

LOI SUR LA CITOYENNETÉ
THE AGRICULTURAL AND RECREATIONAL LAND
OWNERSHIP ACT DE L'ALBERTA

**Règlement sur la propriété de terres appartenant à
des étrangers**

Le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil de Cabinet, sur la recommandation du Ministre associé des terres publiques et de la faune, conformément aux sous-sections 33(2) et 33(3) de la *Loi sur la Citoyenneté* (Canada), sections 2, 4 et 5 de la *Loi sur la Propriété de Terres Agricoles et de Loisirs* (Alberta), sections 25.1, 146, 156, 167 et 177 de la *Loi sur les Sociétés Commerciales* (Alberta), sections 4 et 24 de la *Loi sur les Associations Coopératives* (Alberta), sections 6 et 64 de la *Loi sur les Caisses Populaires* (Alberta), sections 13 et 26 de la *Loi sur les Terres des Sociétés Religieuses* (Alberta) et sections 7 et 25 de la *Loi sur les Sociétés* (Alberta), fait par le présent acte les *Règlements ci-joints portant sur la Propriété de Terres Agricoles et de Loisirs en Alberta*, et abroge les *Règlements concernant la Propriété de Terres sous Contrôle Étranger (Provisoire)* passé par Ordre de Cabinet numéro O.C. 404/77 daté du 26 avril 1977¹, suivant modification².

¹ SOR/77-346, *Canada Gazette* Part II, Vol. 111, No. 9, May 11, 1977

² SOR/78-692, *Canada Gazette* Part II, Vol. 112, No. 17, September 13, 1978

¹ DORS/77-346, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 111, n° 9, 11 mai 1977

² DORS/78-692, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 112, n° 17, 13 septembre 1978

Regulations Respecting the Ownership of Agricultural and Recreational Land in Alberta

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Foreign Ownership of Land Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Citizenship Act* (Canada); (*Loi*)

controlled land means land in Alberta but does not include

- (a) land of the Crown in right of Alberta;
- (b) land within the boundaries of a city, town, new town, village or summer village, and
- (c) mines and minerals; (*terrain réglementé*)

corporation means a corporation with or without share capital; (*société*)

foreign controlled corporation means

- (a) a corporation incorporated elsewhere than in Canada,
- (b) in the case of a public corporation whose shares are not traded on a stock exchange in Canada or a private corporation, a corporation
 - (i) the percentage of foreign ownership of which calculated under section 13 is 50% or greater, or
 - (ii) that is the last in a succession of corporations the outstanding shares of each of which are more than 50% owned by its predecessor in the succession of corporations if the outstanding shares of any of the corporations in the succession are more than 50% held by ineligible persons or by any other corporation the percentage of foreign ownership of which calculated under section 13 is 50% or greater, or

Règlement concernant la propriété en Alberta des terres destinées à l'agriculture et aux loisirs en Alberta

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Loi signifie la *Loi sur la citoyenneté* (Canada); (*Act*)

ministre désigne le ministre responsable de l'énergie et des Ressources naturelles; (*Minister*)

parcelle désigne une étendue de terrain dont les limites sont

- a) indiquées sur un plan enregistré ou déposé dans un bureau d'enregistrement, ou
- b) décrites dans un certificat de titre de propriété applicable à ladite terre,

et qui n'a pas été subdivisée en plus petites superficies par un document ou un plan enregistré ou déposé dans un bureau d'enregistrement, autre qu'un plan enregistré de devis routier ou de droit de passage, ou par une ligne de démarcation naturelle indiquée sur un plan enregistré à un bureau d'enregistrement; (*parcel*)

personne inéligible désigne

- a) un individu qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent,
- b) le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou une sous-division politique d'un pays autre que le Canada, ou une agence d'un tel gouvernement ou d'une sous-division politique, ou
- c) une société constituée en société ailleurs qu'au Canada; (*ineligible person*)

résident permanent désigne un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada); (*permanent resident*)

(c) in the case of a public corporation whose shares are traded on a stock exchange in Canada, a corporation

(i) less than 2/3 of whose directors are Canadian citizens or permanent residents, or

(ii) in which 50% or more of its outstanding shares are held in blocks of 5% or more by ineligible persons or corporations the percentage of foreign ownership of which calculated under section 13 is 50% or greater; (*société sous contrôle étranger*)

ineligible person means

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a permanent resident,

(b) the government of a country other than Canada or a political subdivision of a country other than Canada, or any agency of such government or political subdivision, or

(c) a corporation incorporated elsewhere than in Canada; (*personne inéligible*)

limited partnership means a limited partnership to which *The Partnership Act* (Alberta) applies or to which sections 48 to 66 of chapter 230 of the Revised Statutes of Alberta, 1955 continue to apply; (*société en commandite*)

Minister means the Associate Minister of Public Lands and Wildlife; (*ministre*)

parcel means an area of land the boundaries of which are

(a) shown on a plan registered or filed in a land titles office, or

(b) described in the certificate of title to the land,

and that has not been divided into smaller areas by an instrument or plan registered or filed in a land titles office, other than a registered road plan or right of way plan, or by a natural boundary shown on a plan registered in a land titles office; (*parcelle*)

private corporation means a corporation incorporated under the laws of Canada or a province of Canada that by its memorandum, articles, by-laws, charter or regulations,

(a) in the case of a corporation having share capital,

(i) restricts or prohibits the right to transfer any of its shares,

société désigne une société avec ou sans capital-actions; (*corporation*)

société en commandite désigne une société en commandite à laquelle s'applique la *The Partnership Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les sociétés en commandite) ou à laquelle continue de s'appliquer les articles 48 à 66 du chapitre 230 des Statuts refondus de l'Alberta, 1955; (*limited partnership*)

société privée désigne une société constituée en société selon les lois du Canada ou d'une province du Canada qui, de par sa constitution, ses articles, ses amendements, sa charte ou ses règlements,

a) dans le cas d'une société ayant un capital-actions,

(i) restreint ou prive du droit de transférer une action,

(ii) limite le nombre de ses membres à 50 ou moins (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la société ou, des personnes qui, après avoir été auparavant à l'emploi de la société, étaient pendant cette période d'emploi et ont continué après la cessation de cet emploi d'être membre de la société), sauf quand deux personnes ou plus détiennent une ou plusieurs actions de la société en commun elles doivent, aux fins de la présente définition, être considérées comme membre unique, et

(iii) empêche que le public ne soit invité à souscrire quelque action ou obligation de la société, ou

b) dans le cas d'une société sans capital-actions,

(i) limite le nombre de ses membres à 50 ou moins (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la société, ou des personnes qui, après avoir été auparavant à l'emploi de la société, étaient pendant cette période d'emploi et ont continué après la cessation de cet emploi d'être membre de la société,

(ii) empêche que le public ne soit invité à devenir membre ou à souscrire quelque action ou obligation de la société, et

(iii) restreint ou empêche le transfert de la participation d'un membre dans la société; (*private corporation*)

société publique désigne une société constituée en société selon les lois du Canada ou d'une province du Canada et qui n'est pas une société privée; (*public corporation*)

société sous contrôle étranger désigne

(ii) limits the number of its members to 50 or less (exclusive of persons who are in the employment of the corporation, and persons who, having been formerly in the employment of the corporation, were while in that employment and have continued after the termination of that employment to be members of the corporation), but where two or more persons hold one or more shares in the corporation jointly they shall, for the purposes of this definition, be treated as a single member, and

(iii) prohibits an invitation to the public to subscribe for any shares or debentures of the corporation, or

(b) in the case of a corporation not having share capital,

(i) limits the number of its members to 50 or less (exclusive of persons who are in the employment of the corporation, and of persons who having been formerly in the employment of the corporation were, while in that employment and continued after the termination of that employment to be members of the corporation),

(ii) prohibits an invitation to the public to become members or to subscribe for debentures of the corporation, and

(iii) restricts or prohibits a transfer of the interest of a member in the corporation; (*société privée*)

permanent resident means a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada); (*ré-sident permanent*)

public corporation means a corporation incorporated under the laws of Canada or a province of Canada that is not a private corporation. (*société publique*)

Effective Control of Corporation

3 A corporation that is a foreign controlled corporation is, for the purposes of the Act and these Regulations, effectively controlled by persons who are not Canadian citizens.

a) une société constituée en société ailleurs qu'au Canada,

b) dans le cas d'une société publique dont les actions ne sont pas offertes dans une bourse canadienne ou d'une société privée, une société

(i) dont le pourcentage de propriété étrangère, calculé conformément à l'article 13, est de 50 % ou plus, ou

(ii) une société qui se place la dernière dans une succession de sociétés dont les actions en circulation de chacune d'entre elles sont possédées à plus de 50 % par son prédécesseur dans la succession des sociétés, si les actions en circulation de l'une des sociétés dans la lignée de la succession sont à plus de 50 % la propriété de personnes inéligibles ou de toute autre société dont le pourcentage de propriété étrangère, calculé conformément à l'article 13, est de 50 % ou plus, ou

c) dans le cas d'une société publique dont les actions sont offertes dans une bourse canadienne, une société

(i) dont moins des 2/3 des administrateurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents, ou

(ii) dans laquelle 50 % ou plus des actions en circulation sont détenues par tranches de 5 % ou plus par des personnes inéligibles ou sociétés dont le pourcentage de propriété étrangère lesquelles calculées sous la section 13 est 50 % ou plus; (*foreign controlled corporation*)

terrain réglementé désigne les terres situées en Alberta, mais n'inclue pas

a) les terres de la Couronne du chef de l'Alberta;

b) les terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville ou d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; ou

c) les mines et les minéraux. (*controlled land*)

Contrôle réel d'une société

3 Une société qui est une société sous contrôle étranger est, aux fins de la Loi et du présent règlement, réellement contrôlée par des personnes qui ne sont pas citoyens canadiens.

Prohibition

4 (1) Subject to these Regulations, no ineligible person or foreign controlled corporation shall take or acquire, directly or indirectly, an interest in controlled land.

(2) Nothing in subsection (1) affects the succession by any person to an interest in controlled land arising out of the death of a person.

General

5 (1) An ineligible person or foreign controlled corporation may take or acquire, directly or indirectly, an interest in controlled land if as a result of that taking or acquisition the ineligible person or foreign controlled corporation will own or beneficially own interests in controlled land consisting of not more than two parcels containing, in the aggregate, not more than 20 acres.

(2) Subject to subsection (3), an ineligible person or foreign controlled corporation that owns or beneficially owns, as a tenant in common, an interest in a parcel of controlled land is considered to own or beneficially own an interest in that area of controlled land equal to the product obtained by multiplying the area of the parcel by the extent, expressed in a percentage, of the ineligible person's or foreign controlled corporation's interest in the parcel of controlled land.

(3) No ineligible person or foreign controlled corporation shall as a tenant in common take or acquire, directly or indirectly, an interest in a parcel of controlled land that is greater than 20 acres in area if as a result of that taking or acquisition more than five ineligible persons or foreign controlled corporations will own or beneficially own, as tenants in common, that interest in the parcel of controlled land.

(4) Foreign controlled corporations that are associated with one another as determined under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) shall be considered as a single corporation for the purposes of this section, but in determining whether and at what time foreign controlled corporations are associated for the purposes of this section, subsection 256(1) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be read as though the words "at any time in the year" were struck out.

Prohibition

4 (1) Sous réserve du présent règlement, aucune personne inéligible ou société sous contrôle étranger ne peut, directement ou indirectement, prendre ou acquérir une participation dans un terrain réglementé.

(2) Rien dans le paragraphe (1) n'affecte la succession d'une personne à une participation dans un terrain réglementé suite au décès d'une personne.

Dispositions générales

5 (1) Une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut prendre ou acquérir, directement ou indirectement, une participation dans un terrain réglementé si, comme résultat de cette prise ou de cette acquisition, la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger possédera ou possédera utilement des participations dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de deux parcelles d'une superficie totale de 20 acres.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger qui possède ou possède utilement, en tant que preneur en commun, une participation dans une parcelle de terrain réglementé est considérée en exerçant cette possession posséder une participation égale au produit obtenu en multipliant la superficie de la parcelle par le taux d'évaluation exprimé en pourcentage, de la participation de la parcelle du terrain réglementé détenue par la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger.

(3) Aucune personne inéligible ou société sous contrôle étranger ne peut, en tant que preneur en commun, prendre ou acquérir, directement ou indirectement, une participation dans une parcelle de terrain réglementé dont la superficie dépasse 20 acres si comme résultat de cette prise ou de cette acquisition plus de cinq personnes inéligibles ou sociétés sous contrôle étranger posséderont ou posséderont utilement, en tant que preneurs en commun, cette participation dans la parcelle de terrain réglementé.

(4) Les sociétés sous contrôle étranger qui sont associées entre elles au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sont considérées comme une seule et même société aux fins du présent article, mais en déterminant si oui ou non et à partir de quel moment les sociétés sous contrôle étranger sont associées aux fins du présent article, le paragraphe 256(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit s'interpréter comme si les mots «à une date quelconque de l'année» étaient rayés.

6 An ineligible person or foreign controlled corporation may take or acquire a lease of controlled land for a term of 20 years or less, other than a lease that contains a provision by which its term may be extended or renewed so that the period in which the lease is in effect will exceed 20 years, if the lease is registered in a land titles office within 60 days of its being made.

7 An ineligible person or foreign controlled corporation may take or acquire an option to purchase an interest in controlled land if

(a) the option to purchase is exercisable within a period of one year from its effective date and not afterwards, and

(b) the option to purchase contains a condition that it may be exercised only in favour of the ineligible person or foreign controlled corporation when the ineligible person or foreign controlled corporation becomes eligible to acquire the interest under these Regulations.

Application

8 (1) Subject to subsection (2), these Regulations, except for sections 22 to 25, do not apply in respect of the following:

(a) a right of entry order under *The Surface Rights Act* (Alberta);

(b) an interest in controlled land acquired for a purpose for which a right of entry order under *The Surface Rights Act* (Alberta) may be granted;

(c) the taking or acquisition of an interest in controlled land for the purpose of establishing an industrial, processing, manufacturing, commercial or transportation facility if the area of controlled land in respect of which the interest is taken or acquired does not exceed 80 acres for any separate facility;

(d) the taking or acquisition of an interest in controlled land for the purpose of the construction of

(i) a pipeline, a processing plant, an installation, a manufacturing plant, a marketing plant, or a refinery as those words are defined in *The Pipeline Act, 1975* (Alberta), or

(ii) a transmission line, power plant or an electric distribution system as defined in *The Hydro and Electric Energy Act* (Alberta), or

6 Une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut prendre ou acquérir un bail sur un terrain réglementé pour une durée de 20 ans ou moins, autre qu'un bail contenant une clause stipulant que le bail peut être prolongé ou renouvelé de sorte que sa durée dépasse 20 ans, si le bail est enregistré dans un bureau d'enregistrement dans les 60 jours qui suivent son établissement.

7 Une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut prendre ou acquérir une option d'achat de participation dans un terrain réglementé si

a) l'option d'achat peut être exercée dans un délai d'un an à compter de la date effective et non plus tard; et

b) l'option d'achat contient une clause selon laquelle l'option ne peut être exercée qu'à l'avantage de la personne inéligible ou d'une société sous contrôle étranger quand la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger devient éligible à l'acquisition d'une participation en vertu du présent règlement.

Application

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement, sauf les articles 22 à 25, ne s'applique pas à

a) un ordre de droit d'entrée émis selon la *The Surface Rights Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les droits de surface);

b) une participation dans un terrain réglementé acquis dans un but défini pour lequel on peut accorder un ordre de droit d'entrée émis selon la *The Surface Rights Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les droits de surface);

c) la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé avec l'intention d'établir un établissement industriel, de transformation, manufacturier, commercial ou un relai de transport si la superficie du terrain réglementé à l'égard duquel la participation est prise ou acquise ne dépasse pas 80 acres pour chaque facilité respective;

d) la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé pour la construction

(i) d'un pipe-line, d'une usine de transformation, d'une installation, d'une manufacture, d'un centre de distribution, ou d'une raffinerie tels que ces termes sont définis dans la *The Pipeline Act, 1975* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les pipe-lines de 1975), ou

- (iii)** a system as defined in *The Alberta Government Telephones Act* (Alberta);
- (e)** the taking or acquisition of an interest in controlled land for the purpose of extracting sand, gravel, clay or marl if the area of controlled land in respect of which the interest is taken or acquired does not exceed 160 acres for any separate project or development;
- (f)** the taking or acquisition of an interest in controlled land for the purpose of establishing a residence or carrying out a residential development if
- (i)** in the opinion of the Minister or any person authorized by him, the land is located in an area in which the establishment of a residence or subdivision for the purposes of residential development is or will likely be permitted, and
- (ii)** the area of controlled land in respect of which the interest is taken or acquired does not exceed
- (A)** in the case of a single residence, 20 acres, or
- (B)** in the case of a residential development, 80 acres for any separate development;
- (g)** the taking or acquisition of an interest in controlled land pursuant to section 30 of *The Water, Gas, Electric and Telephone Companies Act* (Alberta);
- (h)** the taking or acquisition of an interest in controlled land by a foreign state for diplomatic or consular purposes;
- (i)** the taking or acquisition of an interest in controlled land by a person as the executor or administrator of the estate of a deceased person;
- (j)** an order of a court charging an interest in controlled land for the benefit of a spouse or child of the owner of that interest in controlled land;
- (k)** a burial lot or plot to which *The Cemeteries Act* (Alberta) applies.
- (ii)** une ligne de transmission, une centrale électrique ou un système de distribution électrique tel que défini dans la *The Hydro and Electric Energy Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur l'énergie hydraulique et électrique), ou
- (iii)** un système tel que défini par la *The Alberta Government Telephone Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les téléphones du gouvernement de l'Alberta);
- e)** la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé dans le but d'extraire du sable, du gravier, de l'argile ou de la marne, si la superficie du terrain réglementé à l'égard duquel une participation est prise ou acquise ne dépasse pas 160 acres pour tout projet ou développement séparé;
- f)** la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé dans le but d'établir une résidence ou de projeter un développement résidentiel si
- (i)** de l'avis du ministre ou de toute autre personne mandatée par lui, le terrain est situé dans un endroit dans lequel l'établissement d'une résidence ou d'une sous-division destinée à un développement résidentiel est ou sera vraisemblablement permis, et
- (ii)** la superficie du terrain réglementé dans lequel la participation est prise ou acquise, ne dépasse pas
- (A)** dans le cas d'une résidence unique, 20 acres, ou
- (B)** dans le cas d'un développement résidentiel, 80 acres, pour tout développement séparé;
- g)** la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé conformément à l'article 30 de la *The Water, Gas, Electric and Telephone Companies Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les Compagnies d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone);
- h)** la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé par un État étranger à des fins diplomatiques ou consulaires;
- i)** la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé par une personne à titre d'exécuteur ou d'administrateur de la succession d'une personne décédée;
- j)** une ordonnance d'une cour déclarant qu'une participation dans un terrain réglementé existe au profit d'un conjoint ou d'un enfant du propriétaire de cette participation dans un terrain réglementé;

(2) If an interest in controlled land is taken or acquired by an ineligible person or foreign controlled corporation for any of the purposes set out in paragraphs (1)(b) to (f), the ineligible person or foreign controlled corporation, or any associated corporation to which the interest in controlled land is transferred under section 12, shall

(a) divest himself or itself, as the case may be, of the interest in controlled land within three years of completion or termination of the purpose set out in paragraphs (1)(b) to (f) for which the interest was taken or acquired,

(b) if reclamation is required in respect of the land, divest himself or itself, as the case may be, of the interest in controlled land within three years of the completion of the reclamation,

(c) if the purpose set out in paragraphs (1)(b) to (f) for which the interest was taken or acquired is not proceeded with, divest himself or itself, as the case may be, of the interest in controlled land within three years of the time at which the ineligible person or foreign controlled corporation, in the opinion of the Minister or any person authorized by him, became aware that the purpose would not proceed, or

(d) if an interest in more than the required area of controlled land is taken or acquired and the area of controlled land actually required is less than 50% of the area taken or acquired and may be separated from the area not required, subdivide off the area not required and divest himself or itself, as the case may be, of the interest in controlled land in respect of the area of controlled land so subdivided off within three years of it being so subdivided off.

9 (1) Subject to subsection (2), an ineligible person or foreign controlled corporation may acquire an interest in controlled land that he could not otherwise acquire under these Regulations by way of

(a) the completion of a purchase under an agreement for sale or interim agreement,

(b) the exercising of an option to purchase,

(c) the foreclosure of a mortgage, or

k) un lot d'inhumation ou lieu de sépulture auquel s'applique la *The Cemeteries Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les cimetières).

(2) Si une participation est prise ou acquise dans un terrain réglementé par une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger à l'une des fins énoncées aux alinéas (1)b) à f), la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger, ou toute société associée dont l'intérêt dans un terrain réglementé est transféré en vertu de l'article 12, doit

a) se défaire de sa participation dans un terrain réglementé dans un délai de trois ans prescrit pour l'achèvement ou la cessation d'un projet aux fins décrites aux alinéas 1b) à f) pour lequel une participation a été prise ou acquise;

b) au cas où une réclamation est déposée en rapport avec le terrain, se défaire de sa participation dans un terrain réglementé dans un délai de trois ans à compter du moment où la réclamation est achevée;

c) si le but énoncé aux alinéas (1)b) à f) en vertu duquel une participation a été prise ou acquise n'a pas été atteint, la personne ou la société doit se défaire de sa participation dans un terrain réglementé dans un délai de trois ans à compter du moment où la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger s'est aperçue, de l'avis du ministre ou de toute personne mandatée par lui, que le but ne serait pas poursuivi; ou

d) si une participation est prise ou acquise dans plus qu'il ne faut de terrain réglementé et que la superficie du terrain réglementé présentement nécessaire se chiffre à moins de 50 % de la superficie prise ou acquise et qu'elle peut être séparée de la superficie non requise, subdiviser la superficie non requise et se défaire de sa participation dans un terrain réglementé en rapport avec la superficie du terrain réglementé ainsi subdivisé dans un délai de trois ans à compter du moment de cette subdivision.

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut acquérir une participation dans un terrain réglementé qu'elle ne pourrait pas acquérir autrement qu'en vertu du présent règlement par le moyen suivant :

a) la réalisation d'un achat en vertu d'un acte de vente ou d'un accord intérimaire,

b) l'exercice d'une option d'achat,

c) la forclusion d'une hypothèque, ou

(d) the specific performance of an agreement for sale, made or given in writing before April 26, 1977 if, in the case of paragraph (a) or (b), the agreement for sale, interim agreement or option to purchase is registered in a land titles office by August 1, 1979.

(2) Subsection (1) does not apply where a transfer or caveat, as those words are defined or used in *The Land Titles Act* (Alberta), relating to

(a) the completion of a purchase under an agreement for sale or an interim agreement, or

(b) the exercising of an option to purchase,

in respect of an area of controlled land consisting of 5000 or more acres that is used in a single operation for the production of food or fibre, has not been registered under *The Land Titles Act* (Alberta).

10 An ineligible person or foreign controlled corporation that was, prior to April 26, 1977, the beneficiary of a trust that prior to April 26, 1977 owned an interest in controlled land may take or acquire that interest in controlled land from the trust in accordance with its terms.

11 Subject to section 3(1.1) of *The Dower Act* (Alberta), nothing in these Regulations affects any right under that Act accruing to any person.

12 (1) A transfer by a foreign controlled corporation of an interest in controlled land to a foreign controlled corporation that is associated with it, as described in subsection 5(4), or a change in the manner in which an interest in controlled land is owned by an ineligible person or a foreign controlled corporation is not, for the purposes of these Regulations, the taking or acquisition of that interest in controlled land by the associated foreign controlled corporation, the ineligible person or the foreign controlled corporation, as the case may be.

(2) Notwithstanding subsection (1), subsections 22(1) and (2) apply to a transfer referred to in subsection (1).

SOR/80-156, s. 1.

d) l'exécution précise d'un acte de vente, établi ou soumis par écrit avant le 26 avril 1977, si en accord avec l'alinéa a) ou b), un acte de vente, un accord intérimaire ou une option d'achat est enregistré au bureau d'enregistrement dès le 1^{er} août 1979.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a un transfert ou une opposition dans le sens ou ces termes sont définis ou utilisés dans la *The Land Titles Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur le cadastre), en ce qui concerne

a) la ratification d'un achat en vertu d'un acte de vente ou d'un accord intérimaire, ou

b) l'exercice d'une option d'achat, se rapportant à un terrain réglementé d'une superficie de 5 000 acres ou plus utilisé dans une seule exploitation de produits alimentaires ou de fibres textiles qui n'a pas été enregistrée aux termes de la *The Land Titles Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur le cadastre).

10 Une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger qui était, avant le 26 avril 1977, le bénéficiaire d'une fiducie qui possédait avant le 26 avril 1977 une participation dans un terrain réglementé, peut prendre ou acquérir de la fiducie cette participation conformément à ses conditions.

11 Sous réserve du paragraphe 3(1.1) de la *The Dower Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur le douaire), rien dans le présent règlement ne modifie un droit quelconque tombant sous le coup de cette Loi et applicable à une personne quelconque.

12 (1) Un transfert de participation dans un terrain réglementé effectué par une société sous contrôle étranger au bénéfice d'une société sous contrôle étranger qui lui est associée, tel que décrit au paragraphe 5(4), ou un changement du mode de propriété d'une participation dans un terrain réglementé par une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger n'est pas considéré, aux fins du présent règlement, comme étant la prise ou l'acquisition de cette participation dans un terrain réglementé par la société associée sous contrôle étranger, la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger, selon le cas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les paragraphes 22(1) et (2) s'appliquent à un transfert visé au paragraphe (1).

DORS/80-156, art. 1.

Percentage of Foreign Ownership

13 (1) For the purposes of this section and section 2, a person holds a share or membership in a corporation if

- (a)** that person owns the share or holds the membership,
- (b)** in the case of a share or membership that is held in trust, that person is the beneficiary of the trust, or
- (c)** that person, not being the owner of the share or membership, controls any rights attached to the share or membership through a contract or other arrangement.

(2) If a share or membership in a corporation is held jointly by two or more persons, each person is considered to hold a fraction of that share or membership in relation to the extent of his interest in the share or membership.

(3) The percentage of foreign ownership of a corporation with share capital is the sum of

- (a)** the percentage of its outstanding shares held by ineligible persons,
- (b)** in the case of each other corporation incorporated in Canada with share capital that holds any of the first corporation's shares, the product of the percentage of the outstanding shares of the first corporation held by that other corporation multiplied by the percentage of the outstanding shares of that other corporation held by ineligible persons, and
- (c)** in the case of each other corporation incorporated in Canada without share capital that holds any of the first corporation's shares, the product of the percentage of the outstanding shares of the first corporation held by that other corporation multiplied by the percentage of the members of that other corporation who are ineligible persons.

(4) The percentage of foreign ownership of a corporation without share capital is the sum of

- (a)** the percentage of the persons holding memberships in the corporation who are ineligible persons,
- (b)** in the case of each other corporation incorporated in Canada with share capital that holds a membership

Pourcentage de propriété étrangère

13 (1) Aux fins du présent article et de l'article 2, une personne détient une action ou un titre de sociétaire dans une société si

- a)** cette personne possède une action ou détient un titre de sociétaire;
- b)** dans le cas d'une action ou d'un titre de sociétaire détenu en fiducie, cette personne est le bénéficiaire de la fiducie; ou
- c)** cette personne, quoique n'étant pas le propriétaire de l'action ou du titre de sociétaire, contrôle tout droit afférent à l'action ou au titre de sociétaire par l'intermédiaire d'un contrat ou de tout autre arrangement.

(2) Si une action ou un titre de sociétaire dans une société est détenu conjointement par deux personnes ou plus, on considère que chaque personne détient une fraction de cette action ou de chaque titre de sociétaire dans la mesure de sa participation dans l'action ou le titre de sociétaire.

(3) Le pourcentage de propriété étrangère d'une société avec un capital-actions est

- a)** la somme du pourcentage de ses actions en circulation détenues par des personnes inadmissibles;
- b)** dans le cas de chaque autre société constituée en société au Canada avec un capital-actions et qui détient toute action de la première société, la somme du produit du pourcentage des actions en circulation de la première société détenu par l'autre société multiplié par le pourcentage des actions en circulation de l'autre société détenu par des personnes inadmissibles; et
- c)** dans le cas de chaque autre société constituée en société au Canada sans capital-actions qui détient toute action de la première société, la somme du produit du pourcentage des actions en circulation de la première société détenu par cette autre société multiplié par le pourcentage des membres de cette autre société qui sont des personnes inadmissibles.

(4) Le pourcentage de propriété étrangère d'une société sans capital-actions est

- a)** la somme du pourcentage des personnes détenant des titres de sociétaire dans la société et qui sont des personnes inadmissibles;

in the first corporation, the percentage of the shares of that other corporation held by ineligible persons divided by the number of members of the first corporation, and

(c) in the case of each other corporation incorporated in Canada without share capital that holds a membership in the first corporation, the percentage of the members of that other corporation who are ineligible persons divided by the number of members of the first corporation.

Exclusions from Regulations

14 (1) The Lieutenant Governor in Council may, subject to any conditions specified in the exclusion, exclude from the operation of these Regulations

- (a) any person or class of persons,
- (b) any transaction or class of transactions involving controlled land,
- (c) any interest or class of interest in controlled land,
- (d) any use or class of uses of controlled land, and
- (e) all or any part of the land within the boundaries of a hamlet as defined in *The Municipal Government Act* (Alberta).

(2) An exclusion made under the *Foreign Ownership of Land (Temporary) Regulations* shall be considered as an exclusion under subsection (1).

Acquisition of Interest

15 (1) For the purposes of the Act and these Regulations, a change in the membership or the ownership or beneficial ownership of the shares of a corporation owning or beneficially owning an interest in controlled land that results in the corporation becoming a foreign controlled corporation constitutes an acquisition of that interest in controlled land by the foreign controlled corporation.

(2) If, as a result of the operation of subsection (1), a foreign controlled corporation acquires an interest in controlled land the taking or acquisition of which would

b) dans le cas de chaque autre société constituée en société au Canada avec un capital-actions qui détient un titre de sociétaire dans la première société, la somme du pourcentage des actions de cette autre société détenu par des personnes inéligibles divisé par le nombre de membres de la première société; et

c) dans le cas de chaque autre société constituée en société au Canada sans capital-actions qui détient un titre de sociétaire dans la première société, la somme du pourcentage des membres de cette autre société qui sont des personnes inéligibles divisé par le nombre de membres de la première société.

Exclusion du règlement

14 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions précisées dans l'exclusion, exempter de l'application du présent règlement

- a) toute personne ou catégorie de personnes;
- b) toute transaction ou catégorie de transactions impliquant des terrains réglementés;
- c) toute participation ou catégorie de participations dans des terrains réglementés;
- d) tout usage ou toute catégorie d'usage de terrains réglementés; et
- e) tout le terrain situé à l'intérieur des limites d'un hameau ou une partie de ce terrain tel que défini dans le *The Municipal Government Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les Gouvernements municipaux).

(2) Une exclusion accordée selon les *Règlements (Temporaires) de Possession de Terres par des étrangers* doit être considérée comme une exclusion en vertu du paragraphe (1).

Acquisition de participation

15 (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement, un changement dans le titre de sociétaire ou de propriété ou de propriété utile des actions d'une société possédant ou possédant utilement une participation dans un terrain réglementé qui amène une société à devenir une société sous contrôle étranger, constitue une acquisition de cette participation dans un terrain réglementé par la société sous contrôle étranger.

(2) Si, par suite de l'application du paragraphe (1), une société sous contrôle étranger acquiert une participation dans un terrain réglementé dont la prise ou l'acquisition

otherwise be prohibited by these Regulations, the foreign controlled corporation shall within three years of becoming a foreign controlled corporation divest itself of the ownership or beneficial ownership of the interest in controlled land so acquired unless it ceases to be a foreign controlled corporation for a continuous period of not less than 12 months during that three-year period.

16 (1) For the purposes of the Act and these Regulations, an amalgamation or merger of one or more corporations with a corporation that owns or beneficially owns an interest in controlled land constitutes an acquisition of that interest in controlled land by the amalgamated or merged corporation.

(2) If, as a result of the operation of subsection (1), a foreign controlled corporation acquires an interest in controlled land the taking or acquisition of which would otherwise be prohibited by these Regulations, the foreign controlled corporation shall, within three years of the amalgamation or merger, divest itself of the ownership or beneficial ownership of the interest in controlled land so acquired unless it ceases to be a foreign controlled corporation for a continuous period of not less than 12 months during that three-year period.

17 (1) An ineligible person or foreign controlled corporation may, as security for a loan or other indebtedness, acquire the ownership or beneficial ownership of a mortgage of an interest in controlled land, but a foreclosure of that mortgage constitutes an acquisition of the interest in controlled land obtained as a result of the foreclosure.

(2) If, as a result of the operation of subsection (1), an ineligible person or foreign controlled corporation acquires an interest in controlled land the taking or acquisition of which would otherwise be prohibited by these Regulations, the ineligible person or foreign controlled corporation shall, within three years of so acquiring the interest in controlled land, divest himself or itself, as the case may be, of the ownership or beneficial ownership of that interest in controlled land.

Trusts

18 (1) No ineligible person or foreign controlled corporation shall, as beneficiary of a trust, other than a trust resulting from the death of a person, acquire a beneficial interest in an interest in controlled land that he could not under these Regulations acquire directly.

serait autrement interdite par le présent règlement la société sous contrôle étranger doit, dans un délai de trois ans qui précède le moment où elle devient une société sous contrôle étranger, se défaire de la propriété ou de la propriété utile de sa participation dans un terrain réglementé ainsi acquis, à moins qu'elle ne cesse d'être une société sous contrôle étranger durant une période continue d'au moins 12 mois au cours de cette période de trois ans.

16 (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement, une fusion ou une unification d'une ou de plusieurs sociétés avec une société qui possède ou possède utilement une participation dans un terrain réglementé constitue une acquisition de cette participation dans un terrain réglementé par la société fusionnée ou unifiée.

(2) Si, par suite de l'application du paragraphe (1), une société sous contrôle étranger acquiert une participation dans un terrain réglementé dont la prise ou l'acquisition serait autrement interdite par le présent règlement, la société sous contrôle étranger doit, dans un délai de trois ans de la fusion ou l'unification, se défaire du droit de propriété ou de la propriété utile afférent à la participation ainsi acquise dans un terrain réglementé à moins qu'elle ne cesse d'être une société sous contrôle étranger durant une période continue d'au moins 12 mois au cours de cette période de trois ans.

17 (1) Une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut, à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, acquérir la propriété ou la propriété utile d'une hypothèque sur une participation dans un terrain réglementé mais une forclusion de cette hypothèque constitue une acquisition de la participation dans le terrain réglementé obtenue suite à cette forclusion.

(2) Si, suite à l'application du paragraphe (1), une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger acquiert une participation dans un terrain réglementé dont la prise ou l'acquisition serait autrement interdite par le présent règlement, la personne inéligible ou la société sous contrôle étranger doit, dans un délai de trois ans suivant l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé, se défaire de la propriété ou de la propriété utile de cette participation dans un terrain réglementé.

Fiducies

18 (1) Aucune personne inéligible ou société sous contrôle étranger ne doit, en tant que bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie résultant du décès d'une personne, acquérir une participation utile dans une participation reliée à un terrain réglementé qu'elle ne pourrait, en vertu du présent règlement, acquérir directement.

(2) No trustee shall acquire for a trust of which he is trustee any interest in controlled land that would, if acquired, result in a beneficiary of the trust acquiring a beneficial interest in an interest in controlled land contrary to subsection (1).

Limited Partnerships

19 (1) In this section, “foreign controlled limited partnership” means a limited partnership in which one or more limited partners contributing in the aggregate 50% or more of the value of the outstanding contributions by limited partners to the partnership are ineligible persons or foreign controlled corporations.

(2) No general partner shall take or acquire, directly or indirectly, for a foreign controlled limited partnership an interest in controlled land that could not under these Regulations be taken or acquired by an ineligible person or foreign controlled corporation.

(3) A change in the contributions of a limited partnership that owns or beneficially owns an interest in controlled land that could not under these Regulations be taken or acquired by an ineligible person or foreign controlled corporation that results in the partnership becoming a foreign controlled limited partnership constitutes an acquisition of that interest in controlled land by the general partners of the foreign controlled limited partnership.

(4) If as a result of the operation of subsection (3) the general partners acquire an interest in controlled land contrary to subsection (2), the general partners shall within three years of the partnership becoming a foreign controlled limited partnership divest themselves of the ownership or beneficial ownership of the interest in controlled land so acquired unless the partnership ceases to be a foreign controlled limited partnership for a continuous period of not less than 12 months during that three-year period.

(5) Nothing in this section affects the application of these Regulations to the taking or acquisition of an interest in controlled land by the general partners.

(2) Aucun fiduciaire ne doit acquérir pour le compte d'une fiducie dont il est un fiduciaire, aucune participation dans un terrain réglementé qui, si elle était acquise, pourrait amener un bénéficiaire d'une fiducie à acquérir une participation utile dans un terrain réglementé contrairement au paragraphe (1).

Sociétés en commandite

19 (1) Dans le présent article, une «société en commandite sous contrôle étranger» désigne une société en commandite dont un ou plusieurs commanditaires qui contribuent au total 50 % ou plus de la valeur des contributions en circulation des commanditaires de la société sont des personnes inéligibles ou des sociétés sous contrôle étranger.

(2) Aucun associé principal ne doit prendre ou acquérir, directement ou indirectement, pour le compte d'une société en commandite sous contrôle étranger une participation dans un terrain réglementé qui ne pourrait, en vertu du présent règlement, être prise, ou acquise par une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger.

(3) Un changement dans les contributions d'une société en commandite qui possède ou possède utilement une participation dans un terrain réglementé qui ne pourrait, en vertu du présent règlement, être prise ou acquise par une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger, résultant en la transformation de cette société en société en commandite sous contrôle étranger, constitue une acquisition de cette participation dans un terrain réglementé par les associés principaux d'une société en commandite sous contrôle étranger.

(4) Si, suite à l'application du paragraphe (3), les associés principaux acquièrent une participation dans un terrain réglementé contrairement au paragraphe (2), les associés principaux doivent dans un délai de trois ans qui suit le changement de la société en une société en commandite sous contrôle étranger, se défaire de la propriété ou de la propriété utile de la participation dans un terrain réglementé ainsi acquis, à moins que la société ne cesse d'être une société en commandite sous contrôle étranger durant une période continue d'au moins 12 mois au cours de cette période de trois ans.

(5) Rien dans le présent article n'affecte l'application du présent règlement à la prise ou l'acquisition d'une participation dans un terrain réglementé par les associés principaux.

Judicial Sale

20 (1) If

(a) an ineligible person, foreign controlled corporation, trustee, general partner of a foreign controlled limited partnership or any other person takes or acquires an interest in controlled land contrary to these Regulations, or

(b) under these Regulations an ineligible person, foreign controlled corporation, trustee, general partner of a foreign controlled limited partnership or any other person is required to divest himself or itself of an interest in controlled land and does not do so within the time limited by these Regulations,

the Supreme Court of Alberta or the District Court of Alberta may, on the application of the Attorney General of Alberta by way of originating notice, order the judicial sale of the interest in controlled land so required to be divested.

(2) The proceeds of a judicial sale made under subsection (1) shall be applied first to pay the costs of the judicial sale including the costs of the Attorney General in bringing the application for the judicial sale and secondly to pay to the ineligible person, foreign controlled corporation, trustee, general partner of a foreign controlled limited partnership or other person the amount paid by him or it for the interest in controlled land, and the amount, if any, remaining shall be paid into the General Revenue Fund of Alberta.

(3) Nothing in this section restricts, limits or derogates from any remedy at common law or under statute.

Interpretation Act

21 *The Interpretation Act* (Alberta) applies with respect to these Regulations.

Information Under the Land Titles Act (Alberta)

22 (1) The statutory declaration required to accompany a transfer, transmission, caveat or plan of subdivision by virtue of subsection 30.1 (1) of *The Land Titles Act* (Alberta) is the statutory declaration set out in Form 1, 2, 3

Vente judiciaire

20 (1) Si

a) une personne inéligible, une société sous contrôle étranger, un fiduciaire, un associé principal d'une société en commandite sous contrôle étranger ou toute autre personne prend ou acquiert une participation dans un terrain réglementé contrairement au présent règlement, ou

b) en vertu du présent règlement une personne inéligible, une société sous contrôle étranger, un fiduciaire, un associé principal d'une société en commandite sous contrôle étranger ou toute autre personne doit se défaire d'une participation dans un terrain réglementé et ne s'exécute pas pendant la période prescrite par le présent règlement,

la Cour suprême de l'Alberta ou la cour de district de l'Alberta peut, à la demande du procureur général de l'Alberta par avis, ordonner la vente judiciaire de la participation dans le terrain réglementé qui doit être abandonnée.

(2) Le produit d'une vente judiciaire réalisé en vertu du paragraphe (1) est d'abord affecté aux frais de cette vente, y compris les frais encourus par le procureur général pour la formulation de la demande de vente judiciaire et deuxièmement pour rembourser à la personne inéligible, à la société sous contrôle étranger, au fiduciaire, à l'associé principal de la société en commandite sous contrôle étranger ou à toute autre personne, le montant versé par ces personnes ou cette société pour la participation dans un terrain réglementé tandis que le reliquat, s'il y en a un, doit être versé au Fonds du Trésor général de l'Alberta.

(3) Rien dans le présent article ne restreint, limite ou ne s'écarte d'une prescription de droit commun ou en vertu d'une loi.

Loi d'interprétation

21 La *Interpretation Act* de l'Alberta (loi d'interprétation de l'Alberta) s'applique au présent règlement.

Renseignements en vertu de the land titles act de l'alberta (loi du cadastre de l'alberta)

22 (1) La déclaration statutaire qui doit accompagner un transfert, une cession, une opposition ou un plan de sous-division en vertu du paragraphe 30.1(1) de la *The Land Titles Act* de l'Alberta (loi du cadastre de l'Alberta)

or 4 in the Schedule that is applicable to the circumstances of the transfer, transmission, caveat or plan of subdivision.

(2) A statutory declaration referred to in subsection (1) shall be made by

- (a)** the transferee, transmittee, caveator or lessee,
- (b)** in case of a corporation, a person authorized by the corporation to execute documents, or
- (c)** a solicitor for the transferee, transmittee, caveator, lessee or corporation who is a member of The Law Society of Alberta

and shall contain all the information, so far as is applicable, for which provision is made in the respective Form.

(3) [Revoked, SOR/80-156, s. 2]

(4) If none of Forms 1, 2, 3 and 4 is applicable to the transfer, transmission, caveat or plan of subdivision, a statutory declaration is not required.

SOR/80-156, s. 2.

Information in Respect of Corporations

23 (1) to (3) [Revoked, SOR/79-514, s. 1]

(4) The statement filed with the Registrar of Companies under section 167 of *The Companies Act* (Alberta) on an application for registration of an extra-provincial corporation shall contain the following information in the form provided for by Form C.C.A.-06.053 Application for Registration of an Extra-provincial Corporation:

- (a)** whether or not the extra-provincial corporation is a foreign controlled corporation;
- (b)** whether any of the shares or memberships of the extra-provincial corporation are held in trust for or on behalf of an ineligible person or foreign controlled corporation;
- (c)** whether any of the rights attached to any shares or memberships of the extra-provincial corporation are controlled by an ineligible person or foreign controlled corporation.

SOR/79-514, s. 1.

est la déclaration statutaire exposée aux formules 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe qui est applicable aux circonstances du transfert, de la cession, de l'opposition ou du plan de sous-division.

(2) Une déclaration statutaire visée au paragraphe (1) est faite par

- a)** le cessionnaire, le bénéficiaire, l'opposant ou le locataire,
- b)** dans le cas d'une société, une personne que cette dernière a autorisé à signer en son nom, ou
- c)** un conseiller juridique agissant pour le compte d'un cessionnaire, d'un bénéficiaire, d'un opposant, d'un locataire ou d'une société, qui est membre du Barreau de l'Alberta

et doit contenir tous les renseignements, en autant qu'ils sont applicables, pour lesquels on a pris les dispositions nécessaires dans chaque formule respective.

(3) [Abrogé, DORS/80-156, art. 2]

(4) Si les formules 1, 2, 3 ou 4 ne s'appliquent pas au transfert, à la cession, à l'opposition ou à un plan de sous-division, une déclaration statutaire n'est pas requise.

DORS/80-156, art. 2.

Renseignements sur les sociétés

23 (1) à (3) [Abrogé, DORS/79-514, art. 1]

(4) La déclaration déposée auprès du Directeur de l'enregistrement des sociétés en vertu de l'article 167 de la *The Companies Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les compagnies) à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une société non provinciale doit faire état des renseignements suivants et être remplie conformément à la formule C.C.A.-06.053 intitulée «Demande d'enregistrement d'une société non provinciale»

- a)** si la société non provinciale est une société sous contrôle étranger ou non;
- b)** si l'une des actions ou l'un des titres de sociétaire de la société non provinciale est détenu en fiducie pour ou au nom d'une personne inéligible ou d'une société sous contrôle étranger;
- c)** si des droits afférents aux actions ou aux titres de sociétaire de la société non provinciale sont contrôlés

24 Any

- (a)** company or extra-provincial company as defined in *The Companies Act* (Alberta),
- (b)** credit union as defined in *The Credit Union Act* (Alberta),
- (c)** society as defined in *The Societies Act* (Alberta),
- (d)** association as defined in *The Co-operative Associations Act* (Alberta), or
- (e)** religious society incorporated under *The Religious Societies' Lands Act* (Alberta)

that is required to file with the Registrar of Companies Form C.C.A.-06.062 Annual Corporate Summary shall include in it the following information in the form provided for by Form C.C.A.-06.062:

- (f)** whether or not it owns controlled land;
- (g)** whether or not it is a foreign controlled corporation;
- (h)** in the case of a private corporation, with respect to each of its shareholders
 - (i)** the number of shares held and the percentage of the total outstanding shares that those shares represent, and
 - (ii)** whether or not the shareholder is a Canadian citizen or permanent resident;
- (i)** in the case of a public corporation, with respect to each of its shareholders owning 5% or more of the outstanding shares of the corporation
 - (i)** the number of shares held and the percentage of the total outstanding shares that those shares represent, and
 - (ii)** whether or not the shareholder is a Canadian citizen or permanent resident;
- (j)** whether any of its shares or memberships are held in trust for or on behalf of an ineligible person or foreign controlled corporation;
- (k)** whether any of the rights attached to its shares or memberships are controlled by an ineligible person or foreign controlled corporation.

par une personne inéligible ou par une société sous contrôle étranger.

DORS/79-514, art. 1.

24 Toute

- a)** société ou société non provinciale telle que définie dans la *Companies Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les compagnies),
- b)** caisse de crédit telle que définie dans la *The Credit Union Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les caisses de crédit),
- c)** société telle que définie dans la *The Societies Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les sociétés),
- d)** association telle que définie dans la *The Co-operative Associations Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les associations coopératives), ou
- e)** société religieuse constituée en société en vertu de la *The Religious Societies' Lands Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur les terres appartenant à des sociétés religieuses)

qui doit déposer auprès du Directeur de l'enregistrement des Compagnies la formule C.C.A.-06.062 intitulée «Bref annuel des sociétés constituées» doit y inclure les renseignements suivants conformément à la formule C.C.A.-06.062 :

- f)** si elle possède des terrains réglementés ou non;
- g)** si elle est une société sous contrôle étranger ou non;
- h)** dans le cas d'une société privée, à l'égard de chaque actionnaire
 - (i)** le nombre d'actions détenues et le pourcentage du total des actions en circulation que ces actions représentent, et
 - (ii)** si l'actionnaire est un citoyen canadien ou un résident permanent, ou s'il ne l'est pas;
- i)** dans le cas d'une société publique, à l'égard de chaque actionnaire qui possède 5 % ou plus des actions en circulation de la société
 - (i)** le nombre d'actions détenues et le pourcentage total des actions en circulation que ces actions représentent, et
 - (ii)** si l'actionnaire est un citoyen canadien ou un résident permanent ou s'il ne l'est pas;

Information to Minister

25 (1) The Minister or any person authorized by him may require such evidence, verified by statutory declaration or otherwise, as he considers necessary for the purpose of determining whether or not

(a) the registration of a transfer, transmission or caveat as those words are defined or used in *The Land Titles Act* (Alberta) will result or has resulted in a contravention of these Regulations,

(b) a person is an ineligible person, foreign controlled corporation or foreign controlled limited partnership, or

(c) the information supplied pursuant to section 22, 23 or 24 of these Regulations is correct.

(1.1) Where the Minister or any person authorized by him has reasonable grounds to believe that a corporation has an interest in controlled land, the Minister or the authorized person may by notice in writing require the corporation to complete Form 5 and to submit Form 5 to the Minister within 60 days

(a) after the date specified in the notice; and

(b) after each anniversary date following the date specified in the notice.

(2) The Minister or any person authorized by him may direct the Registrar of Land Titles not to register a transfer, transmission or caveat until

(a) he has received any evidence that he may have required under this section, and

(b) he is satisfied that the registration of the transfer, transmission or caveat does not contravene those Regulations,

and on receiving such a direction the Registrar of Land Titles shall not register the transfer, transmission or

j) si l'une des actions ou l'un des titres de sociétaire est détenu en fiducie pour ou au nom d'une personne inéligible ou d'une société sous contrôle étranger; et

k) si des droits afférents à ses actions ou à ses titres de sociétaire sont contrôlés par une personne inéligible ou par une société sous contrôle étranger.

Renseignements à fournir au ministre

25 (1) Le ministre ou toute personne mandatée par lui peut exiger toute preuve, vérifiée par déclaration statutaire ou autrement, qu'il considère nécessaire dans le but de déterminer si oui ou non

a) l'enregistrement d'un transfert, d'une cession ou d'une opposition tels que ces termes sont définis ou utilisés dans la *The Land Titles Act* de l'Alberta (loi de l'Alberta sur le cadastre) résultera ou a résulté en une contravention au présent règlement;

b) une personne est une personne inéligible, une société sous contrôle étranger ou une société en commandite sous contrôle étranger; ou

c) les renseignements fournis en vertu des articles 22, 23 ou 24 du présent règlement sont exacts.

(1.1) Lorsque le ministre ou toute personne mandatée par lui a des motifs raisonnables de croire qu'une société détient un intérêt dans un terrain réglementé, le ministre ou la personne mandatée peut exiger de la société dans un avis écrit que cette dernière remplisse la formule 5 et remette au ministre la formule 5 dans les 60 jours suivant

a) la date précisée dans l'avis; et

b) chaque anniversaire de la date précitée dans l'avis.

(2) Le ministre ou toute personne mandatée par lui peut ordonner au directeur du bureau d'enregistrement de ne pas enregistrer un transfert, une cession ou une opposition jusqu'à ce

a) qu'il ait reçu la preuve qu'il a pu exiger en vertu du présent article, et

b) qu'il soit satisfait que l'enregistrement du transfert, de la cession ou de l'opposition ne va pas à l'encontre du présent règlement,

et qu'en recevant un tel ordre le directeur du bureau d'enregistrement n'enregistrera pas le transfert, la cession ou l'opposition jusqu'à ce qu'il en ait reçu la

caveat until permitted to do so by the Minister or any person authorized by him.

SOR/82-544, s. 1.

Commencement

26 These Regulations come into force on June 1, 1979.

permission du ministre ou de toute personne mandatée par lui.

DORS/82-544, art. 1.

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1979.

FORM 1

Foreign Ownership of Land Regulations

Citizenship Declaration for Canadian Citizen(s) and Permanent Resident(s)

(For Controlled Land Only)

Canadian Citizen(s)

CANADA
PROVINCE OF ALBERTA
TO WIT:

Permanent Resident(s)

IN THE MATTER of the registration of the

_____ (name type of instrument)
affecting the land described as _____

_____ (insert abbreviated description)
containing _____

(acres or hectares)

_____ (name of County, M.D., I.D. or Special Area)

I (We) _____

of _____
(full address including street, municipality and country.)

SOLEMNLY DECLARE THAT:

1 I (We) am (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument and will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and I (we) am (are) a Canadian citizen(s).

or

I (We) am (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument and will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and I (we) am (are) a permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada).

Date Landed: _____, Port of Entry: _____,

Birth Date: _____, and my (our) previous country of permanent residency was: _____.

or

I am a member of the Law Society of Alberta and am the solicitor for the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument who will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and who is (are) a Canadian citizen(s) or permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada).

Date Landed: _____, Port of Entry: _____,

Birth Date: _____, and his (her or their) previous country of permanent residency was: _____.

2 The true consideration paid or payable in respect of the transaction* is as follows:
(give full details of purchase or rental as applicable, including total price paid)

* Answer required only for transmissions, caveats and leases.

3 The present value of the land*, in my opinion, is \$ _____

("land includes buildings and other improvements affixed to the land")

AND I (WE) MAKE THIS SOLEMN DECLARATION conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

(SEVERALLY) DECLARED before me

(print name of commissioner)

at the _____ of _____

in the Province of _____

this _____ day of _____

19 ____ .

A Commissioner for Oaths

(signature)

CONSENT OF PERMANENT RESIDENT(S)

I (We), being a permanent resident(s), give my (our) consent to the Department of Employment and Immigration (Canada) to disclose information concerning my (our) status in Canada to the Minister or someone authorized by him.

(witness)

(signature)

SOR/80-156, s. 3.

* Answer required only for transmissions, caveats and leases.

FORMULE 1

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers

Déclaration de citoyenneté pour les citoyens canadiens et les résidents permanents

(Pour les terrains réglementés seulement)

Citoyen(s) canadien(s)

CANADA
PROVINCE D'ALBERTA
À SAVOIR :

Résident(s) permanent(s)

EN CE QUI CONCERNE l'inscription du (de)

(indiquer le genre de document)

relatif au terrain ainsi décrit : _____

(donner une brève description)

comprenant _____

(acres ou hectares)

(nom du comté, district municipal, district amélioré ou de la région spéciale)

Je (Nous) _____

de _____
(adresse complète y compris la rue, la localité et le pays)

DÉCLARE (DÉCLARONS) EN TOUTE CONSCIENCE QUE :

1 Je (Nous) suis (somes) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaires(s), l'(les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus et garderai (garderons) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et je (nous) suis (somes) citoyen(s) canadien(s).

ou

Je (Nous) suis (somes) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaires(s), l'(les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus et garderai (garderons) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et je (nous) suis (somes) résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

Date d'arrivée : _____, Point d'entrée : _____,

Date de naissance : _____, et le pays antérieur de ma (notre)
résidence permanente était : _____.

ou

Je suis membre de la Law Society of Alberta (barreau de l'Alberta) et suis le conseiller juridique du (des) cessionnaire(s), du (des) bénéficiaires(s), de l' (des) opposant(s) ou du (des) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus, qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui est (sont) citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

Date d'arrivée : _____, Point d'entrée : _____,

Date de naissance : _____, et le pays antérieur de sa (leur)
résidence permanente était : _____.

2 La contrepartie réelle payée ou payable à l'égard de la transaction* est la suivante :

* Réponse requise uniquement pour les cessions, les oppositions et les baux.

(donner tous les détails de l'achat et de la location comme il y a lieu, y inclus le prix total payé)

3 La valeur actuelle du terrain*, à mon avis, est de \$ _____

(« terrain comprend les bâtiments et les améliorations qui y sont apportées »)

ET EN MON (NOTRE) ÂME ET CONSCIENCE, je (nous) suis (sommus) convaincu(s) QUE CETTE DÉCLARATION est conforme à la vérité et je (nous) suis (sommus) conscient(s) qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

DÉCLARÉ (SOLIDAIEMENT) en ma présence

(nom du commissaire en caractères d'imprimerie)
à _____,
dans la province de _____
ce _____ jour de _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation

(signature)

CONSENTEMENT DE RÉSIDENTS PERMANENTS

Je (Nous), étant résident(s) permanent(s), consens (consentons) que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada fournisse des renseignements relatifs à mon (notre) statut au Canada, au Ministre ou à une personne mandatée par lui.

(témoin)

(signature)

DORS/80-156, art. 3.

* Réponse requise uniquement pour les cessions, les oppositions et les baux.

FORM 2

Foreign Ownership of Land Regulations

Corporate Ownership Declaration for Corporations That Are Not Foreign Controlled

(For Controlled Land Only)

CANADA
 PROVINCE OF ALBERTA
 TO WIT:

Corporation Access Number: _____

IN THE MATTER of the registration of the

_____ (name type of instrument)

affecting the land described as _____

_____ (insert abbreviated description)

containing _____

_____ (acres or hectares)

_____ (name of County, M.D., I.D. or Special Area)

I (We) _____

of _____

(full address including street, municipality and country.)

SOLEMNLY DECLARE THAT:

1 _____ of _____
 (name of corporation(s))

_____ (mailing address)

is (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument; will hold the interest in the land beneficially and not as a trustee(s) and not on behalf of any person; and is (are) not a “foreign controlled corporation(s)” as defined in the *Foreign Ownership of Land Regulations*. I am a person authorized under section 22(2) of the *Foreign Ownership of Land Regulations* to sign on behalf of the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument.

2 The true consideration paid or payable in respect of the transaction* is as follows:

(give full details of purchase or rental as applicable, including total price paid)

3 The present value of the land*, in my opinion, is \$ _____

(“land includes buildings and all other improvements affixed to the land”)

4 The Appendix “A” annexed hereto correctly sets forth the required information for the corporation as of the date of this declaration. Information on shares for a public corporation may be computed as of a specific time as long as that time is within 3 months of the date of the transaction being registered, however, the balance of the declaration must be as of the date the declaration is sworn.

4 The Appendix “A” annexed hereto correctly sets forth the required information for the corporation as of the date of this declaration. Information on shares for a public corporation may be computed as of a specific time as long as that time is within 3 months of the date of the transaction being registered, however, the balance of the declaration must be as of the date the declaration is sworn.

* Answer required only for transmissions, caveats and leases.

FORMULE 2

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers

Déclaration de propriété sociale pour des sociétés non sous contrôle étranger

(Pour les terrains réglementés seulement)

CANADA
PROVINCE D'ALBERTA
À SAVOIR :

Numéro d'enregistrement de la Société : _____

EN CE QUI CONCERNE l'inscription de

(indiquer le genre de document)

relatif au terrain ainsi décrit : _____

(donner une brève description)

comprenant _____

(acres ou hectares)

(nom du comté, district municipal, district amélioré ou de la région spéciale)

Je (Nous) _____

de _____

(adresse complète y compris la rue, la localité et le pays)

DÉCLARE (DÉCLARONS) EN TOUTE CONSCIENCE QUE :

1 _____ de _____
(nom de la (des) société(s))

(adresse postale)

est (sont) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus; gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne; et n'est (ne sont) pas une (des) « société(s) sous contrôle étranger » au sens du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. Je suis une personne autorisée aux termes du paragraphe 22(2) du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* à signer pour le compte du (des) cessionnaire(s), du (des) bénéficiaire(s), de l' (des) opposant(s) ou du (des) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus.

2 La valeur actuelle du terrain*, à mon avis, est de \$ _____

(donner tous les détails de l'achat ou de la location comme il y a lieu)

3 La valeur actuelle du terrain*, à mon avis, est de \$ _____

(« terrain comprend les bâtiments et les améliorations qui y sont apportées »)

4 À la date de l'établissement de la présente déclaration, les renseignements requis à l'égard de la société et figurant dans l'appendice « A » ci-annexé sont exacts. Les renseignements relatifs aux actions, s'il s'agit d'une société publique, peuvent être compilés pour une date déterminée en autant que cette date tombe dans les 3 mois de la date de la transaction en cours d'enregistrement; le reste de la déclaration doit être établi à la date où elle est faite sous serment.

4 À la date de l'établissement de la présente déclaration, les renseignements requis à l'égard de la société et figurant dans l'appendice « A » ci-annexé sont exacts. Les renseignements relatifs aux actions, s'il s'agit d'une société publique, peuvent être compilés pour une date déterminée en autant que cette date tombe dans les 3 mois de la date de la transaction en cours d'enregistrement; le reste de la déclaration doit être établi à la date où elle est faite sous serment.

* Réponse requise uniquement pour les cessions, les oppositions et les baux.

FORM 3

Foreign Ownership of Land Regulations

Citizenship and Corporate Ownership Declaration for Non-Canadians, Non-Permanent Residents, and Foreign Controlled Corporations

(For Controlled Land Only)

CANADA
PROVINCE OF ALBERTA
TO WIT:

Corporation Access Number: _____

IN THE MATTER of the registration of the

(name type of instrument)

affecting the land described as _____

(insert abbreviated description)

containing _____

(acres or hectares)

(name of County, M.D., I.D. or Special Area)

I (We) _____

of _____

(full address including street, municipality and country.)

SOLEMNLY DECLARE THAT:

1 I (We) am (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above instrument and will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and I (we) am (are) a citizen(s) of the country of _____ and am (are) not a permanent resident(s) within the meaning of the Immigration Act, 1976 (Canada).

or

I am a member of the Law Society of Alberta and am the solicitor for the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument who will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and who is (are) a citizen(s) of the country of _____ and is (are) not a permanent resident(s) within the meaning of the Immigration Act, 1976 (Canada).

or

_____ of

(name of corporation(s))

(mailing address)

is (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument; will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person; and is (are) a "foreign controlled corporation(s)" as defined in the Foreign Ownership of Land Regulations. The majority of the shares or memberships are held by persons from the country of _____. I am a person authorized under section 22(2) of the Foreign Ownership of Land Regulations to sign on behalf of the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument.

2 The interest is being acquired under a statutory exemption, section _____ of the Foreign Ownership of Land Regulations. (If acquiring an interest under: 1) section 4(2), a copy of the letters probate or letters of administration must form an exhibit to this declaration and 2) section 9, a copy of the agreement must form an exhibit to this declaration.)

or

The interest is being acquired under O.C. No. _____ passed

(day/month/year)

3 The true consideration paid or payable in respect of the transaction* is as follows:

(give full details of purchase or rental as applicable, including total price paid)

4 The present value of the land*, in my opinion, is \$ _____

("land includes buildings and all other improvements affixed to the land")

* Answer required only for transmissions, caveats and leases.

AND I (WE) MAKE THIS SOLEMN DECLARATION conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

(SEVERALLY) DECLARED before me

(print name of commissioner)

at the _____ of _____

in the Province of _____

this _____ day of _____

19 ____ .

A Commissioner for Oaths

SOR/80-156, s. 3.

(signature)

(signatory's position with the corporation, if applicable)

FORMULE 3

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers
Déclaration de citoyenneté et de propriété sociale pour les non-
canadiens, résidents non permanents et sociétés sous contrôle
étranger
(Pour les terrains réglementés seulement)

CANADA
PROVINCE D'ALBERTA
À SAVOIR :

Numéro d'enregistrement de la Société : _____

EN CE QUI CONCERNE l'inscription de

(indiquer le genre de document)

relatif au terrain ainsi décrit : _____

(donner une brève description)

comprenant : _____

(acres ou hectares)

(nom du comté, district municipal, district amélioré ou de la région spéciale)

Je (Nous) _____

de _____

(adresse complète y compris la rue, la localité et le pays)

DÉCLARE (DÉCLARONS) EN TOUTE CONSCIENCE QUE :

1 Je (Nous) suis (somm) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document ci-dessus et garderai (garderons) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et je (nous) suis (somm) citoyen(s) du pays de _____ et ne suis (somm) pas résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

ou

Je suis membre de la Law Society of Alberta (barreau de l'Alberta) et suis le conseiller juridique du (des) cessionnaire(s), du (des) bénéficiaire(s), de l' (des) opposant(s) ou du (des) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus, qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui est (sont) citoyen(s) du pays de _____ et qui n'est (ne sont) pas résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

ou

_____ de

(nom de la (des) société(s))

(adresse postale)

est (sont) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus; gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne; et est (sont) une (des) « société(s) sous contrôle étranger » aux termes du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. La majorité des actions ou des parts sociales sont détenues par des personnes venant du pays de _____. Je suis une personne autorisée aux termes du paragraphe 22(2) du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* à signer pour le compte du (des) cessionnaire(s), du (des) bénéficiaire(s), de l' (des) opposant(s) ou du (des) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus.

2 La participation est acquise aux termes d'une exemption statutaire, article _____ du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. (Si la participation est acquise aux termes de : 1) le paragraphe 4(2), une copie des lettres d'homologation ou des lettres d'administration doit constituer une pièce à l'appui de cette déclaration; 2) l'article 9, une copie de l'accord doit constituer une pièce à l'appui de cette déclaration.)

ou

La participation est acquise aux termes de l'arrêté en conseil n° _____
_____ (jour / mois / année)

3 La contrepartie réelle payée ou payable à l'égard de la transaction* est la suivante :

(donner tous les détails de l'achat ou de la location, comme il y a lieu, y compris le prix total payé)

4 La valeur actuelle du terrain*, à mon avis, est de \$ _____

(« terrain comprend les bâtiments et les améliorations qui y sont apportées »)

* Réponse requise uniquement pour les cessions, les oppositions et les baux.

ET EN MON (NOTRE) ÂME ET CONSCIENCE, je (nous) suis (somm) convaincu(s) QUE CETTE DÉCLARATION est conforme à la vérité, et je (nous) suis (somm) conscient(s) qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

DÉCLARÉ (SOLIDAIREMENT) en ma présence

(nom du commissaire en caractères d'imprimerie)

à _____,

dans la province de _____

ce _____ jour de _____

19 ____ .

Commissaire à l'assermentation

(signature)

(poste du signataire auprès de la société, s'il y a lieu)

FORM 4

Foreign Ownership of Land Regulations
Citizenship and Corporate Ownership Declaration for Trustees*
(For Controlled Land Only)

CANADA
PROVINCE OF ALBERTA
TO WIT:

Corporation Access Number: _____
(for beneficiary of the trust)

IN THE MATTER of the registration of the

_____ (name type of instrument)

affecting the land described as _____

_____ (insert abbreviated description)

containing _____

_____ (acres or hectares)

_____ (name of County, M.D., I.D. or Special Area)

I (We) _____
of _____
(full address including street, municipality and country.)

SOLEMNLY DECLARE THAT:

1 I (We) am (are) the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument and the item completed in the Section A which follows (or the item marked in Section B and the item marked in Section C which follows) applies in respect of the transaction represented by the above instrument.

or

I am a member of the Law Society of Alberta and am the solicitor for or I am a person authorized under section 22(2) of the *Foreign Ownership of Land Regulations* to sign on behalf of the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) named in the above described instrument and the item marked in Section A which follows (or the item marked in Section B and the item marked in Section C which follow) applies in respect of the transaction represented by the above instrument.

A Persons or Corporations which are not ineligible persons or foreign controlled corporations

I (We) am (are) or the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ who will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and who is (are) a Canadian citizen(s) or permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada). Date Landed: _____.

Port of Entry: _____, Birth Date: _____ and his (her or their) previous country of permanent residency was: _____.

* If there is a succession of trustees then the ultimate beneficiary must be named in the body of this declaration and a description of the succession must be attached as an exhibit forming part of the declaration.

or

I (We) am (are) or the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ which will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and which is (are) not a "foreign controlled corporation(s)" or "foreign controlled limited partnership(s)" as defined in the *Foreign Ownership of Land Regulations*.

or

The Corporation(s), _____, is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ who will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person who is (are) a Canadian citizen(s) or permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada). Date Landed: _____.

Port of Entry: _____, Birth Date: _____ and his (her or their) previous country of permanent residency was: _____.

or

The Corporation(s), _____, is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ which will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and which is (are) not a “foreign controlled corporation(s)” or “foreign controlled limited partnership(s)” as defined in the *Foreign Ownership of Land Regulations*.

B Ineligible Persons or Foreign Controlled Corporations

I (We) am (are) or the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ from the Country of _____ who will hold the interest in the land beneficially and who is (are) not a permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada).

or

I (We) am (are) or the transferee(s), transmittee(s), caveator(s) or lessee(s) is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ which will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and which is a “foreign controlled corporation(s)” or “foreign controlled limited partnership(s)” as defined in the *Foreign Ownership of Land Regulations*. The majority of the shares or memberships are held by persons from the Country of _____.

or

The Corporation(s), _____, is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ from the Country of _____ who will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and who is (are) not a permanent resident(s) within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada).

or

The Corporation(s), _____ is (are) acting as trustee(s) for (or acting on behalf of) _____ of _____ which will hold the interest in the land beneficially and not as trustee(s) and not on behalf of any person and which is a “foreign controlled corporation(s)” or “foreign controlled limited partnership(s)” as defined in the *Foreign Ownership of Land Regulations*. The majority of the shares or memberships are held by persons from the Country of _____.

C Claiming an Exemption for an interest in controlled land

The interest is being acquired under a statutory exemption, section _____ of the *Foreign Ownership of Land Regulations*. (If acquiring an interest under: 1) section 4(2), a copy of the letters probate or letters of administration must form an exhibit to this declaration and 2) section 9, a copy of the agreement must form an exhibit to this declaration;

or

The interest is being acquired under O.C. No. _____ passed _____ (day / month / year)

2 The true consideration paid or payable in respect of the transaction* is as follows:

(give full details of purchase or rental as applicable, including total price paid)

3 The present value of the land*, in my opinion, is \$ _____

(“land includes buildings and all other improvements affixed to the land”)

4 The Appendix “A” annexed hereto correctly sets forth the required information for the corporation as of the date of this declaration. Information on shares for a public corporation may be computed as of a specific time as long as that time is within 3 months of the date of the transaction being registered, however, the balance of the declaration must be as of the date of the declaration is sworn.

4 The Appendix “A” annexed hereto correctly sets forth the required information for the corporation as of the date of this declaration. Information on shares for a public corporation may be computed as of a specific time as long as that time is within 3 months of the date of the transaction being registered, however, the balance of the declaration must be as of the date of the declaration is sworn.

* Answer required only for transmissions, caveats and leases.

AND I (WE) MAKE THIS SOLEMN DECLARATION conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

List of Beneficial Owners of, or owners of the rights attached to, 5% or more of the outstanding shares: (name, address and citizenship status)

SOR/80-156, s. 3.

FORMULE 4

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers

Déclaration de citoyenneté et de propriété sociale pour les fiduciaires*

(Pour les terrains réglementés seulement)

CANADA
PROVINCE D'ALBERTA
À SAVOIR :

Numéro d'enregistrement de la Société : _____

(pour le bénéficiaire de la fiducie)

EN CE QUI CONCERNE l'inscription de

(indiquer le genre de document)

relatif au terrain ainsi décrit : _____

(donner une brève description)

comprenant _____

(acres ou hectares)

(nom du comté, district municipal, district amélioré ou de la région spéciale)

Je (Nous) _____

de _____

(adresse complète y compris la rue, la localité et le pays)

DÉCLARE (DÉCLARONS) EN TOUTE CONSCIENCE QUE :

1 Je (Nous) suis (sommes) le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus et la rubrique remplie dans l'Article A qui suit (ou la rubrique indiquée dans l'Article B et la rubrique indiquée dans l'Article C qui suivent) s'applique à la transaction faisant l'objet du document ci-dessus.

ou

Je suis membre de la *Law Society of Alberta* (barreau de l'Alberta) et suis le conseiller juridique représentant les personnes suivantes, ou une personne autorisée aux termes du paragraphe 22(2) du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* à signer au nom desdites personnes : le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) visé(s) dans le document décrit ci-dessus, et la rubrique indiquée dans l'Article A qui suit (ou la rubrique indiquée dans l'Article B et la rubrique indiquée dans l'Article C qui suivent) s'applique à la transaction faisant l'objet du document ci-dessus.

A Personnes ou sociétés qui ne sont pas des personnes inéligibles ou des sociétés sous contrôle étranger

Je (Nous) ou le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) fais (faisons, fait, font) office de fiduciaire(s) (ou agis(sons), agit, agissent) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui est (sont) citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada). Date d'arrivée : _____, Point d'entrée : _____,

Date de naissance : _____, et le pays antérieur de sa (leur) résidence permanente était : _____.

* S'il y a eu plusieurs fiduciaires, le nom du dernier bénéficiaire doit figurer dans cette déclaration et une description de la liste des bénéficiaires doit être annexée à titre de pièce à l'appui faisant partie de la déclaration.

ou

Je (Nous) ou le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) fais (faisons, fait, font) office de fiduciaire(s) (ou agis(sons), agit, agissent) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune

personne, et qui n'est (ne sont) pas une (des) « société(s) sous contrôle étranger » ou une (des) « société(s) en commandite sous contrôle étranger » au sens du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*.

ou

La (Les) société(s), _____, fait (font) office de fiduciaire(s) (ou agit (agissent)) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui est (sont) citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

Date d'arrivée : _____, Point d'entrée : _____ Date de naissance : _____, et le pays antérieur de sa (leur) résidence permanente était : _____.

ou

La (Les) société(s), _____ fait (font) office de fiduciaire(s) (ou agit (agissent)) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne et qui n'est (ne sont) pas une (des) « société(s) sous contrôle étranger » ou une (des) « société(s) en commandite sous contrôle étranger » au sens du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*.

B Personnes inéligibles ou sociétés sous contrôle étranger

Je (Nous) ou le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) fais (faisons, fait, font) office de fiduciaire(s) (ou agis(sons), agit, agissent) pour le compte de _____ du pays de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui n'est (ne sont) pas résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

ou

Je (Nous) ou le(s) cessionnaire(s), le(s) bénéficiaire(s), l' (les) opposant(s) ou le(s) locataire(s) fais (faisons, fait, font) office de fiduciaire(s) (ou agis(sons), agit, agissent) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne, et qui est (sont) une (des) « société(s) sous contrôle étranger » ou une (des) « société(s) en commandite sous contrôle étranger » au sens du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. La majorité des actions ou des parts sociales sont détenues par des personnes du pays de _____.

ou

La (Les) société(s), _____, fait (font) office du fiduciaire(s) (ou agit (agissent)) pour le compte de _____ du pays de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne et qui n'est (ne sont) pas résident(s) permanent(s) au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada).

ou

La (Les) société(s), _____, fait (font) office du fiduciaire(s) (ou agit (agissent)) pour le compte de _____ de _____ qui gardera (garderont) la participation dans le terrain à titre de propriétaire utile et non comme fiduciaire(s) et pour le compte d'aucune personne et qui est (sont) une (des) « société(s) sous contrôle étranger » ou une (des) « société(s) en commandite sous contrôle étranger » au sens du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. La majorité des actions ou des parts sociales sont détenues par des personnes du pays de _____.

C Revendiquant une exemption pour une participation dans un terrain réglementé

La participation est acquise aux termes d'une exemption statutaire, article _____ du *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*. (Si la participation est acquise aux termes de : 1) le paragraphe 4(2), une copie des lettres d'homologation ou des lettres d'administration doit constituer une pièce à l'appui de cette déclaration; 2) l'article 9, une copie de l'accord doit constituer une pièce à l'appui de cette déclaration.)

ou

La participation est acquise aux termes de l'arrêté en conseil n° _____ (jour / mois / année)

2 La contrepartie réelle payée ou payable à l'égard de la transaction* est la suivante :

(donner tous les détails de l'achat ou de la location, comme il y a lieu, y compris le prix total payé)

3 La valeur actuelle du terrain, à mon avis, est de \$ _____

(« terrain comprend les bâtiments et les améliorations qui y sont apportées »)

4 À la date de l'établissement de la présente déclaration, les renseignements requis à l'égard de la société et figurant dans l'appendice « A » ci-annexé sont exacts. Les renseignements relatifs aux actions, s'il s'agit d'une société publique, peuvent

être compilés pour une date déterminée en autant que cette date tombe dans les 3 mois de la date de la transaction en cours d'enregistrement; le reste de la déclaration doit être établie à la date où elle est faite sous serment.

4 À la date de l'établissement de la présente déclaration, les renseignements requis à l'égard de la société et figurant dans l'appendice « A » ci-annexé sont exacts. Les renseignements relatifs aux actions, s'il s'agit d'une société publique, peuvent être compilés pour une date déterminée en autant que cette date tombe dans les 3 mois de la date de la transaction en cours d'enregistrement; le reste de la déclaration doit être établie à la date où elle est faite sous serment.

* Réponse requise uniquement pour les cessions, les oppositions et les baux.

ET EN MON (NOTRE) ÂME ET CONSCIENCE, je (nous) suis (somm) convaincu(s) QUE CETTE DÉCLARATION est conforme à la vérité, et je (nous) suis (somm) conscient(s) qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

DÉCLARÉ (SOLIDAIEMENT) en ma présence

_____ (nom du commissaire en caractères d'imprimerie)

à _____,

dans la province de _____

ce _____ jour de _____

19 ____ .

Commissaire à l'assermentation

 (signature)

 (poste du signataire auprès de la société, s'il y a lieu)

CONSENTEMENT DE RÉSIDENTS PERMANENTS

Je (Nous), étant résident(s) permanent(s), consens (consentons) que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada fournisse des renseignements relatifs à mon (notre) statut au Canada, au Ministre ou à une personne mandatée par lui.

 (témoin)

 (signature)

Ce document est l'appendice « A » de la déclaration statutaire de _____

déclarée en ma présence le _____ jour de _____ 19 ____ .

 Commissaire à l'assermentation

N.B Le présent appendice n'est requis que pour une société qui a un capital-actions et qui est le bénéficiaire de la fiducie. Les sociétés en commandite, les banques, les compagnies fiduciaires et les compagnies d'assurance ne sont pas obligées de le remplir. Une société qui déclare qu'elle est une société sous contrôle étranger n'est pas obligée de remplir l'appendice.

ACTIONNAIRES

Liste des actionnaires détenteurs de 5% ou plus des actions : (nom et adresse)	Société non sous contrôle étranger, citoyen canadien ou résident permanent ¹ - Oui ou Non	Nombre et catégorie d'actions	% du total des actions en circulation	Autant que je sache, l'actionnaire est le propriétaire utile et détient l'exercice des droits attachés aux actions Oui ou Non ²

Liste des actionnaires détenteurs de 5% ou plus des actions : (nom et adresse)	Société non sous contrôle étranger, citoyen canadien ou résident permanent ¹ - Oui ou Non	Nombre et catégorie d'actions	% du total des actions en circulation	Autant que je sache, l'actionnaire est le propriétaire utile et détient l'exercice des droits attachés aux actions Oui ou Non ²

¹ S'il s'agit d'un (de) résident(s) permanent(s), Date d'arrivée : _____, Point d'entrée : _____, Date de naissance : _____, et le pays antérieur de sa (leur) résidence permanente était :

² Si une action est détenue en fiducie ou si l'exercice d'un droit attaché aux actions est, par voie de contrat ou d'autre accord, contrôlé par une personne qui n'est pas propriétaire des actions, veuillez mentionner la (les) personne(s) qui est (sont) seule(s) et unique(s) propriétaire(s) utile(s) ou qui contrôle(nt) l'exercice des droits attachés aux actions, en indiquant son (leur) statut de citoyenneté et, s'il s'agit d'un résident permanent, les renseignements figurant sous 1 ci-dessus.

Liste des propriétaires utiles possédant 5% ou plus des actions en circulation, ou des propriétaires de droits attachés à 5% ou plus des actions en circulation (nom, adresse et statut de citoyenneté)

DORS/80-156, art. 3.

FORM 5

Annual Corporate Report of Corporations Owning Controlled Land

ALBERTA

Energy and Natural Resources

Corporation Name:

Corporation address:

Street:

City/Prov.:

P/Code:

Corporation access no.

Address changed to:

Date registered in Alberta:

1 Is the Corporation a foreign controlled Corporation (as defined in the Regulation*)? Yes _____ No _____ .

2 Does the Corporation own controlled land (as defined in the Regulation*)? Yes _____ No _____ .

3 Total number of shares issued by the Corporation: Voting _____ Non-Voting _____

Shareholders / Members

If more than 6 shareholders, use attachment (the attachment will be part of this declaration).

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

Name: _____ (Surname, First, Int)

Address: _____

City / Prov.: _____

P / Code: _____-_____

No. of Shares: Voting _____

Non-Voting _____

Are these shares or any of them held subject to a trust?

Yes _____ No _____

Shareholder an ineligible person (as defined in the Regulation*)?

Yes _____ No _____

If a Corporation, Corporation access no. _____

* The *Foreign Ownership of Land Regulations*

If (We) _____ of _____ solemnly declare that I am _____ (President, Secretary, Director, Officer, Solicitor) of the Corporation and that the information set forth above is correct as of the date of this declaration and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under Oath.

(Severally) Declared before me _____

at the _____ of _____

in the province of _____ this day

of _____ 19 _____ .

(Signature)

(A Commissioner for Oaths)

(Signatory's position with the Corporation)

Date

(Print Name)

SOR/82-544, s. 2.

FORMULE 5

Rapport annuel des sociétés propriétaires de terrains réglementés

ALBERTA

Ministère de l'énergie et des ressources naturelles

Raison sociale :

Adresse :

Rue

Ville (Province)

Code postal

Nouvelle adresse :

N° d'enregistrement de la société

Date d'enregistrement en Alberta :

1 La société est-elle sous contrôle étranger (aux termes du Règlement*)? Oui _____ Non _____

2 La société possède-t-elle des terrains réglementés (aux termes du Règlement*)? Oui _____ Non _____

3 Actions émises par la société : avec droit de vote _____ sans droit de vote _____

Actionnaires ou membres

Lorsque la société comporte plus de six actionnaires, annexe une feuille supplémentaire (qui fera partie de la déclaration).

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues:

sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n° d'enregistrement _____

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues:

sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n° d'enregistrement _____

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues:

sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n^o d'enregistrement _____

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues: sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n^o d'enregistrement _____

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues: sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n^o d'enregistrement _____

Nom : _____ (Nom de famille, prénom, initiale)

Adresse : _____

Ville (Province) _____

Code postal _____-_____

Nombre d'actions avec droit de vote _____

détenues: sans droit de vote _____

Ces actions ou une partie d'entre elles sont-elles liées à une fiducie?

Oui _____ Non _____

L'actionnaire est-il réputé personne inéligible (aux termes du Règlement*)?

Oui _____ Non _____

Lorsqu'il s'agit d'une société, précisez-en le n^o d'enregistrement _____

* Règlement sur la propriété des terres appartenant à des étrangers

Je (Nous), _____, de la société _____, déclare (déclarons) en toute conscience que je suis (nous sommes) _____ (président, secrétaire, directeur, agent, avoué) de la société et que les renseignements donnés ci-dessus sont corrects au moment de ma (notre) déclaration. En mon (notre) âme et conscience, je suis (nous sommes) convaincu(s) que ma (notre) déclaration est conforme à la vérité et conscient(s) qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Déclaré (solidairement) en ma présence, _____,

à _____ (localité), _____ (Signature)

(province), _____ le _____ (jour)

_____ (mois) 19 _____ .

(Commissaire à l'assermentation)

(Fonction du signataire auprès de la société)

Date _____

(Nom en caractère d'imprimerie)

DORS/82-544, art. 2.